

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 103

21<sup>e</sup> année

28 avril 1978

Édition de langue française

## Communications et informations

---

### Sommaire

#### I *Communications*

##### Commission

Unité de compte européenne .....	1
Communication de la Commission au titre de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2704/77 du Conseil du 28 novembre 1977 .....	2
Communication de la Commission au titre de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2706/77 du Conseil du 28 novembre 1977 .....	2

---

#### II *Actes préparatoires*

##### Commission

Proposition modifiée d'un règlement (CEE) du Conseil relatif à l'institution d'un groupement européen de coopération (GEC) .....	4
--	---

## I

(Communications)

## COMMISSION

UNITÉ DE COMPTE EUROPÉENNE <sup>(1)</sup>

27 avril 1978

Montant en monnaie nationale pour une unité de compte :

Franc belge et franc luxembourgeois	39,9076	Franc suisse	2,41250
Mark allemand	2,55885	Peseta espagnole	99,8564
Florin néerlandais	2,73404	Couronne suédoise	5,71333
Livre sterling	0,677290	Couronne norvégienne	6,69254
Couronne danoise	6,99302	Dollar canadien	1,39879
Franc français	5,69298	Escudo portugais	51,6269
Lire italienne	1072,02	Schilling autrichien	18,3991
Livre irlandaise	0,677290	Mark finlandais	5,22351
Dollar des États-Unis d'Amérique	1,23639	Yen japonais	275,225

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion de l'unité de compte européenne dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 17 heures jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante :

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code « cccc » qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression « ffff ».

<sup>(1)</sup> Article 2 paragraphe 2 de la décision 75/250/CEE du Conseil, du 21 avril 1975, sur la définition et la conversion de l'unité de compte européenne dans la convention ACP-CEE de Lomé. Article 2 paragraphe 2 de la décision n° 3289/75/CECA de la Commission, du 18 décembre 1975, sur la définition et la conversion de l'unité de compte européenne utilisée pour les besoins du traité de la CECA.

**Communication de la Commission au titre de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa  
du règlement (CEE) n° 2704/77 du Conseil du 28 novembre 1977**

Au titre de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2704/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, portant ouverture et mode de gestion de plafonds tarifaires communautaires préférentiels pour certains produits originaires des pays en voie de développement <sup>(1)</sup>, il est communiqué que les imputations au niveau de la Communauté des produits originaires des pays et/ou territoires sous-spécifiés, sur le plafond tarifaire communautaire préférentiel, ont atteint le montant maximal correspondant, établi selon l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 dudit règlement.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays ou territoire d'origine
31.05	Autres engrais, produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg :  A. autres engrais : I. contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium II. contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore III. contenant les deux éléments fertilisants : azote et potassium : b) autres IV. autres  B. Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg	Yougoslavie

Le tarif normal est, par conséquent, rétabli pour les produits mentionnés ci-dessus originaires de Yougoslavie, à partir du 29 avril 1978.

<sup>(1)</sup> JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 13.

**Communication de la Commission au titre de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2706/77  
du Conseil du 28 novembre 1977**

Au titre de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2706/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles originaires de pays et territoires en voie de développement <sup>(1)</sup>, il est communiqué que les imputations au niveau de la Communauté des produits originaires des pays sous-spécifiés, sur le contingent tarifaire com-

<sup>(1)</sup> JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 67.

munautaire, ont atteint le montant maximal correspondant prévu dans la colonne 4 sous a) de l'annexe A dudit règlement.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays d'origine
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	Inde

Le tarif normal est, par conséquent, rétabli pour les produits mentionnés ci-dessus originaires de l'Inde, à partir du 29 avril 1978.

---

## II

(Actes préparatoires)

## COMMISSION

**Proposition modifiée d'un règlement (CEE) du Conseil relatif à l'institution d'un groupe-  
ment européen de coopération (GEC) <sup>(1)</sup>**

*(Présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du  
traité CEE le 12 avril 1978.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et une expansion continue et équilibrée sont à promouvoir par l'établissement d'un marché commun assurant des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national ; que la réalisation de celui-ci implique que les personnes et les sociétés qui y exercent une activité économique soient placées dans les conditions juridiques qui facilitent l'adaptation de leur activité aux facteurs économiques du marché élargi ; qu'à cette fin, il est nécessaire que ces personnes et sociétés, à côté des instruments juridiques appropriés à la restructuration de leurs entreprises, disposent aussi des moyens qui leur permettent de coopérer sans considération de frontières ;

considérant qu'une telle coopération se heurte actuellement à des difficultés d'ordre juridique, fiscal et psychologique ; que les nombreuses formes diverses existant dans les droits nationaux ne suffisent pas à la coopération au niveau du marché commun en raison de leur rattachement à un ordre juridique national ;

considérant qu'une action de la Communauté apparaît donc nécessaire pour réaliser les objets de la Communauté mentionnés ci-dessus ;

considérant que le rapprochement des dispositions nationales prévu par le traité ne permettrait pas de remédier à ces inconvénients ; que, notamment, il ne supprimerait pas l'obstacle du rattachement de l'instrument juridique, qui doit par hypothèse fonctionner dans un espace multinational et avec des entreprises de plusieurs pays, au seul droit national dont relève une des entreprises participantes ; qu'il est donc nécessaire d'introduire un instrument juridique relevant du droit communautaire afin de permettre cette coopération d'une manière adéquate, notamment pour les petites et moyennes entreprises ; que la méthode la plus appropriée à cette fin est la création d'un instrument de coopération à base contractuelle sous la forme d'un « groupement européen de coopération » ; que la fondation et l'activité d'un tel groupement restent soumises aux règles communautaires de concurrence et aux mesures prises en vue de leur application ;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis pour la création de cet instrument juridique ;

considérant qu'il convient, pour assurer la souplesse du groupement, de laisser aux fondateurs une grande liberté pour en organiser le fonctionnement ; que le renvoi à un droit subsidiaire est donc nécessaire en cas de silence du présent règlement et du contrat constitutif ;

considérant que la protection des intérêts des travailleurs doit être assurée, particulièrement lors de la

<sup>(1)</sup> JO n° C 14 du 15. 2. 1974, p. 30.

création du groupement ou de sa dissolution délibérée ;

considérant que, pour mettre les travailleurs ou leurs représentants à même d'apprécier les répercussions de la création du groupement sur les intérêts des travailleurs, il est nécessaire de les informer dès avant cette création ; que les mesures à prendre en faveur des travailleurs doivent, au cas où ceux-ci ou leurs représentants estimeraient leurs intérêts lésés, être recherchées avant tout par la voie de négociations ;

considérant que des principes analogues doivent présider à la dissolution délibérée du groupement ; que dès lors, des négociations doivent être entreprises avec les travailleurs ou leurs représentants avant la décision de dissolution ; que l'accord sur les mesures à prendre en faveur des travailleurs doit être établi dans ce cas par écrit ;

considérant que, en cas d'échec des négociations, il convient dans l'un et l'autre cas, notamment si la décision de dissolution est prise, d'appliquer les dispositions qui, dans l'État membre dont les règles régissent les relations de travail en cause, protègent les droits et privilèges des travailleurs en cas de fusion de sociétés, de cession d'exploitation et de concentration d'entreprises ;

considérant que le groupement ne doit en aucune façon se substituer aux sociétés, commerciales ou non commerciales, dont la finalité, l'objet et la structure juridique sont entièrement différents ; que son activité propre doit se développer à partir de celles de ses membres, rester dans le prolongement de celles-ci et demeurer accessoire par rapport à elles ;

considérant que, en raison de l'existence, dans la Communauté, d'un grand nombre d'entreprises appartenant à des propriétaires individuels, il convient d'ouvrir l'accès du groupement aussi bien aux personnes physiques qu'aux sociétés ;

considérant que le groupement doit permettre la coopération entre des entreprises exerçant leur activité sur le territoire d'États membres différents ;

considérant que le groupement étant destiné à favoriser la coopération entre ses membres, ceci implique l'égalité de droit entre eux ;

considérant que, pour qu'il puisse accomplir efficacement les buts que lui fixent la loi et le contrat, il convient de le doter d'une capacité juridique propre ;

considérant que, en contrepartie de la non-exigence d'un capital, alors que le groupement disposera de la capacité juridique, il y a lieu d'assurer la protection des tiers en organisant aussi bien la responsabilité personnelle et solidaire des membres que la publicité de la vie du groupement ;

considérant que le groupement doit pouvoir disposer de ressources financières provenant normalement des contributions ou apports de ses membres mais qu'il ne saurait émettre des obligations ni faire publiquement appel à l'épargne ;

considérant que le contrat de fondation du groupement ayant un caractère d'*intuitus personae* fortement marqué, les droits des membres ne peuvent être transférés qu'avec l'accord de l'assemblée des membres ;

considérant que, en raison de la sévérité du régime de responsabilité du groupement, il convient de régler les conséquences de l'entrée et de la sortie éventuelle de membres ;

considérant que, en raison des limitations qui sont imposées à son objet, le groupement ne devrait en principe pas réaliser de profits ; que, cependant, il n'est pas exclu qu'un bénéfice puisse apparaître dans certains cas ; que le groupement ne constituant pas une entité économique distincte de ses membres, la taxation de ce bénéfice éventuel ne doit être imposée que dans le chef de ces derniers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

---

TEXTE ORIGINAL

*Article premier*

1. Des groupements européens de coopération peuvent être constitués par contrat, pour une durée déterminée, dans les conditions, selon les modalités et avec les effets prévus par le présent règlement.

2. En l'absence de dispositions du présent règlement est applicable la loi en vigueur dans l'État du siège fixé par le contrat de groupement.

---

TEXTE MODIFIÉ

*Article premier*

1. Des groupements européens de coopération peuvent être constitués par contrat, pour une durée limitée dans les conditions, selon les modalités et avec les effets prévus par le présent règlement.

2. inchangé

## TEXTE ORIGINAL

3. Le groupement a la capacité d'être titulaire de droits et d'obligations, de faire des contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques et d'ester en justice, à dater de l'immatriculation prévue par l'article 4 paragraphe 2 du présent règlement.

*Article 2*

1. Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Le groupement ne recherche pas de bénéfice pour lui-même.

L'objet du groupement défini par le contrat de fondation doit être conforme aux spécifications du paragraphe 2 ci-dessous.

2. L'activité du groupement est limitée :

- à des prestations de services, dont ses membres sont les destinataires exclusifs,
- à la transformation de biens ou au conditionnement de produits finis pour les besoins exclusifs des membres.

## TEXTE MODIFIÉ

3. inchangé

*Article 1 bis*

1. Il convient, avant de créer un groupement de coopération, d'en informer à temps les travailleurs concernés ou leurs représentants.

2. Si, de l'avis des travailleurs concernés, la création du groupement de coopération lèse leurs intérêts, les organes administratifs des sociétés ou les personnes voulant constituer le groupement de coopération doivent, à la demande des travailleurs ou de leurs représentants, convenir avec eux des mesures à prendre en faveur de ces travailleurs.

3. Si aucun accord n'intervient entre les parties, sont applicables les dispositions en vigueur en vue de la protection des droits et des privilèges des travailleurs en cas de fusion de sociétés, de cession d'exploitation et de concentration d'entreprises dans l'État membre dont les règles régissent les relations de travail des travailleurs concernés.

*Article 2*

1. Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité.

Son activité doit être organiquement liée à l'activité économique de ses membres. Le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. En application de ce principe, les bénéfices résultant en fait des activités du groupement seront considérés comme des bénéfices des membres et répertoriés comme tels, dans la proportion prévue au contrat ou, à défaut, par parts égales.

L'objet du groupement défini par le contrat de fondation doit être conforme aux spécifications du paragraphe 2 ci-dessous.

2. inchangé

— inchangé

— à la production, à la transformation ou au conditionnement de biens pour les besoins exclusifs des membres.

## TEXTE ORIGINAL

## TEXTE MODIFIÉ

3. Le groupement ne peut pas exercer une fonction de direction à l'égard de l'activité de ses membres.

3. inchangé

4. Le groupement ne peut pas employer plus de 250 salariés.

4. Le groupement ne peut pas employer plus de 500 salariés.

*Article 3**Article 3*

1. Un groupement doit être constitué au moins :
- a) par deux sociétés, au sens de l'article 58 du traité instituant la Communauté économique européenne, relevant de la législation d'États membres différents;
  - b) par deux personnes physiques, dont chacune exploite une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, et dont les activités respectives se situent à titre principal sur le territoire d'États membres différents ;
  - c) par une personne physique exerçant une des activités visées au paragraphe 1 sous b) ci-dessus sur le territoire d'un État membre, et une société relevant de la législation d'un autre État membre.

1. inchangé

2. Tout membre d'un groupement doit être, du point de vue fiscal, résident d'un État membre.

2. inchangé

*Article 4**Article 4*

1. Le contrat de groupement fixe le siège, qui doit être situé à l'intérieur de la Communauté.

1. inchangé

Le contrat mentionne en outre au moins :

- a) la dénomination du groupement ;
- b) l'objet en vue duquel le groupement est formé ;
- c) les nom, raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, le domicile ou le siège social et s'il y a lieu le numéro et le lieu d'immatriculation de chacun des membres du groupement ;
- d) la durée limitée pour laquelle le groupement est constitué.

2. Le groupement est immatriculé au registre désigné à cet effet par l'État membre du siège. Le contrat est déposé au moment de l'immatriculation ; ses modifications ultérieures sont également déposées.

2. Le groupement est immatriculé au registre désigné à cet effet par l'État membre du siège. Le contrat est déposé au moment de l'immatriculation ; ses modifications ultérieures sont également déposées.

Les indications visées au paragraphe 1 ci-dessus sont publiées selon les formalités arrêtées en application de l'article 19 du présent règlement ; toute modification de ces indications est publiée dans les mêmes conditions. Il en est de même des noms et adresses des per-

Les indications visées au paragraphe 1 ci-dessus sont publiées dans les formes arrêtées en application de l'article 19 du présent règlement ; toute modification de ces indications est publiée dans les mêmes conditions. Il en est de même des noms et adresses des

## TEXTE ORIGINAL

sonnes visées à l'article 7 paragraphe 1 du présent règlement et, le cas échéant, de l'indication qu'elles doivent agir conjointement.

3. À défaut d'accomplissement des formalités d'immatriculation et de publicité imposées par le présent règlement, les indications soumises à publicité sont inopposables aux tiers, qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

*Article 5*

1. La nullité du contrat de groupement doit être prononcée par décision judiciaire.

2. La nullité n'est opposable aux tiers qu'à dater de la publication du jugement dans le bulletin visé à l'article 19 paragraphe 1 du présent règlement, sauf s'il est prouvé que les tiers avaient connaissance de la nullité au moment où ils ont contracté avec le groupement.

*Article 6*

1. Le contrat détermine les organes et les modalités de fonctionnement interne du groupement, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 5 ci-dessous et de l'article 7 du présent règlement.

2. L'ensemble des membres du groupement, réunis en assemblée, dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision ou accomplir tout acte en vue de la réalisation de l'objet du groupement.

3. Les décisions sont prises aux conditions déterminées par le contrat ou le présent règlement. Dans le silence du contrat, l'assemblée ne peut prendre qu'à l'unanimité des membres du groupement les décisions de modification du contrat, de dissolution anticipée, ou de prorogation du groupement.

4. Chaque membre dispose au moins d'une voix. Le contrat peut toutefois attribuer plusieurs voix à certains membres.

## TEXTE MODIFIÉ

personnes visées à l'article 7 paragraphe 1 du présent règlement et, le cas échéant, de l'indication qu'elles doivent agir conjointement.

L'institution d'un groupement ainsi que la date et le lieu de la publication sont repris au *Journal officiel des Communautés européennes* dans le mois suivant la publication dans les bulletins officiels nationaux.

3. inchangé

*Article 5*

1. inchangé

2. inchangé

*Article 6*

1. Le contrat détermine les organes et les modalités de fonctionnement interne du groupement, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 6 ci-dessous et de l'article 7 du présent règlement.

2. inchangé

3. inchangé

4. inchangé

5. Le contrat de groupement peut prévoir que les décisions de l'assemblée générale relatives à certains points expressément visés par le contrat de groupe-

## TEXTE ORIGINAL

## TEXTE MODIFIÉ

5. L'assemblée est obligatoirement réunie à la demande d'un gérant ou d'un quart au moins du nombre des membres du groupement.

*Article 7*

1. Le groupement est géré par une ou plusieurs personnes physiques désignées par le contrat ou par l'assemblée.

2. Chacun des gérants engage le groupement envers les tiers même si ses actes ne relèvent pas de l'objet du groupement. Le contrat peut toutefois prévoir que le groupement ne sera valablement engagé que par plusieurs gérants agissant conjointement. Toute autre limitation de leurs pouvoirs résultant du contrat ou d'une décision de l'assemblée est inopposable aux tiers, même si elle est publiée.

3. Le ou les noms et adresses de la ou des personnes visées ci-dessus et, le cas échéant, l'indication qu'elles doivent agir conjointement, sont publiés conformément au régime de publicité de l'article 4 du présent règlement.

*Article 8*

1. Le contrat peut prévoir l'obligation, pour les membres, de faire des apports en espèces, en nature ou en industrie. Il peut également déterminer les conditions dans lesquelles les membres contribuent, en tant que de besoin, au règlement de l'excédent des dépenses sur les recettes. Dans le silence du contrat, l'assemblée fixe ces conditions ; à défaut, la contribution se fait par parts égales.

2. La cession des droits des membres doit être autorisée par l'assemblée. Sauf disposition expresse du contrat, cette décision est prise à l'unanimité des membres du groupement et publiée conformément au régime de publicité prévu à l'article 4 du présent règlement.

3. Le groupement ne peut ni émettre des obligations ni faire publiquement appel à l'épargne.

ment, à l'exclusion des points cités au paragraphe 3, peuvent être adoptées par procédure écrite.

6. L'assemblée est obligatoirement réunie à la demande d'un gérant ou de deux membres au moins du groupement.

*Article 7*

1. inchangé

2. Chacun des gérants engage le groupement envers les tiers lorsqu'il agit au nom du groupement, même si ses actes ne relèvent pas de l'objet de celui-ci. Le contrat peut toutefois prévoir que le groupement ne sera valablement engagé que par plusieurs gérants agissant conjointement. Toute autre limitation de leurs pouvoirs résultant du contrat ou d'une décision de l'assemblée est inopposable aux tiers, même si elle est publiée.

3. inchangé

*Article 8*

1. inchangé

2. La cession des droits des membres doit être autorisée par l'assemblée. Sauf disposition expresse du contrat, cette décision est prise à l'unanimité des membres du groupement et publiée conformément au régime de publicité prévu à l'article 4 du présent règlement.

La cession d'une partie de leurs droits par des membres agissant à titre individuel n'est pas autorisée.

3. inchangé

TEXTE ORIGINAL	TEXTE MODIFIÉ
<i>Article 9</i>	
1. Les membres du groupement répondent indéfiniment et solidairement des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre.	1. inchangé
2. Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure par écrit le groupement.	2. Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir mis en demeure le groupement.
3. Si un membre est poursuivi pour les dettes du groupement, il peut se prévaloir des moyens de défense qui sont à la disposition du groupement lui-même.	3. inchangé
<i>Article 10</i>	
Les lettres et notes de commande émanant du groupement doivent indiquer lisiblement :	inchangé
— la dénomination du groupement suivie des mots « groupement européen de coopération », — le numéro d'inscription du groupement au registre visé à l'article 4 paragraphe 2 du présent règlement, ainsi que la désignation de ce registre, — le lieu du siège du groupement.	
Elles doivent mentionner, le cas échéant, que le groupement est en liquidation.	
<i>Article 11</i>	
1. Sauf disposition expresse du contrat, l'admission de nouveaux membres est décidée à l'unanimité par l'assemblée des membres du groupement.	1. inchangé
2. Tout nouveau membre répond des dettes du groupement, même nées antérieurement à son entrée dans celui-ci, dans les conditions prévues par l'article 9.	2. inchangé
<i>Article 12</i>	
1. Le contrat peut prévoir le retrait des membres par démission. Si tel est le cas, il précise également les conditions dans lesquelles la démission peut intervenir, sous peine de nullité de la clause autorisant le retrait.	1. inchangé

TEXTE ORIGINAL	TEXTE MODIFIÉ
<p>2. L'assemblée des membres du groupement peut prononcer l'exclusion d'un membre qui contrevient habituellement à ses obligations ou qui cause des troubles dans le fonctionnement du groupement. La décision est prise conformément aux dispositions du contrat ou, à défaut, à l'unanimité des autres membres du groupement.</p>	2. inchangé
<p>3. En cas de démission ou d'exclusion d'un membre, le groupement subsiste entre les membres restants aux conditions prévues par le contrat ou déterminées par l'assemblée.</p>	3. inchangé
<i>Article 13</i>	<i>Article 13</i>
<p>1. Le groupement est dissous :</p> <p>a) par la réalisation ou l'extinction de son objet ;</p> <p>b) par l'arrivée du terme ;</p> <p>c) par une décision de ses membres prise conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 3 du présent règlement ;</p> <p>d) si le nombre des membres du groupement devient inférieur à deux.</p>	1. inchangé
<p>2. Un groupement, composé exclusivement de membres soumis à la législation d'un seul État membre, est dissous si les conditions de l'article 3 paragraphe 1 ne sont pas de nouveau remplies dans un délai de six mois.</p>	2. inchangé
<p>3. Sauf dispositions contraires du contrat, le groupement est également dissous :</p> <p>a) par la faillite de l'un de ses membres;</p> <p>b) par toute autre mesure judiciaire ou administrative justifiée par l'insolvabilité ou la cessation des paiements d'un membre ;</p> <p>c) par le décès ou l'incapacité d'une personne physique ou la dissolution d'une société membre du groupement ;</p> <p>d) par l'abandon de l'activité économique visée à l'article 3 paragraphe 1 sous b) et c), ou de la résidence fiscale à l'intérieur de la Communauté, par l'un de ses membres.</p>	3. inchangé
<p>4. Si le contrat prévoit la survie du groupement dans l'un des cas visés au paragraphe 3 ci-dessus, le membre en cause cesse de faire partie du groupement. Ce dernier subsiste entre les membres restants aux conditions prévues par le contrat ou déterminées par l'assemblée.</p>	4. inchangé

TEXTE ORIGINAL	TEXTE MODIFIÉ
<i>Article 14</i>	
1. À la demande de toute personne qui justifie d'un intérêt légitime, le tribunal peut prononcer la dissolution du groupement dont l'objet défini par le contrat ou l'activité n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2 du présent règlement.	1. inchangé
2. Sur demande d'un membre, le tribunal peut prononcer la dissolution du groupement pour de justes motifs.	2. inchangé
<i>Article 15</i>	
1. Si l'un des membres du groupement cesse d'en faire partie, il est procédé à une évaluation du patrimoine du groupement afin de déterminer la valeur des droits qui lui reviennent ou, le cas échéant, des obligations qui lui incombent. À défaut de disposition expresse du contrat, cette opération est effectuée par le ou les gérants, qui liquident la situation du membre sortant.	1. inchangé
2. Le membre qui cesse de faire partie du groupement reste tenu, dans les conditions prévues par l'article 9, des dettes du groupement nées antérieurement à la publication de son retrait pendant une période de cinq ans à dater de cette publication, effectuée conformément au régime de publicité prévu à l'article 4 du présent règlement.	2. inchangé
3. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables à l'hypothèse de cession des droits d'un membre prévue par l'article 8 paragraphe 2 du présent règlement.	3. inchangé
<i>Article 16</i>	
1. La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. À défaut de disposition expresse du contrat ou de décision de l'assemblée, le ou les gérants en exercice procèdent à la liquidation. Un ou plusieurs liquidateurs peuvent toutefois être désignés par le tribunal si la dissolution a été prononcée par décision judiciaire en application de l'article 14 du présent règlement ou si un des membres en fait la demande motivée.	1. inchangé
2. La capacité du groupement au sens de l'article 1 <sup>er</sup> paragraphe 3 du présent règlement subsiste pour les besoins de la liquidation. Le groupement en liquidation est représenté par ses liquidateurs.	2. inchangé

## TEXTE ORIGINAL

## TEXTE MODIFIÉ

3. La dissolution du groupement et les noms du ou des liquidateurs sont inscrits et publiés conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

3. inchangé

*Article 16 bis*

1. Si les travailleurs ou leurs représentants estiment que la dissolution envisagée du groupement européen de coopération lèse les intérêts des travailleurs, les gérants du groupement européen de coopération doivent, avant la décision de l'assemblée générale sur la dissolution, convenir avec les travailleurs ou leur représentants des mesures (plan social) à prendre en faveur de ces travailleurs.

2. Si le plan social fait l'objet d'un accord, celui-ci doit être établi par écrit.

3. Les gérants informent l'assemblée générale des résultats des négociations sur le plan social.

4. En cas d'échec des négociations sur le plan social et si l'assemblée générale s'est prononcée en faveur de la dissolution, sont applicables dans la suite de la procédure les dispositions en vigueur en vue de la protection des droits et des privilèges des travailleurs en cas de fusion de sociétés, de cession d'exploitation et de concentration d'entreprises dans l'État membre dont les règles régissent les relations de travail en question.

*Article 17**Article 17*

1. Les liquidateurs mettent fin aux affaires en cours, recouvrent les créances et réalisent les actifs dans la mesure nécessaire au paiement du passif et, le cas échéant, au partage entre les membres. L'excédent d'actif subsistant après le paiement des dettes est réparti par les liquidateurs entre les membres du groupement conformément aux dispositions du contrat. À défaut, la répartition se fait par parts égales.

1. inchangé

2. Les liquidateurs consignent les sommes ou valeurs revenant à des créanciers qu'ils n'ont pu payer ou à des membres du groupement au profit desquels ils n'ont pu faire de répartition.

2. inchangé

3. Si la répartition du patrimoine donne lieu à litige, les liquidateurs doivent suspendre la répartition dans la limite des sommes en cause, jusqu'à décision du tribunal compétent.

3. inchangé

4. Les liquidateurs doivent faire inscrire et publier la clôture de la liquidation, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

4. inchangé

## TEXTE ORIGINAL

## TEXTE MODIFIÉ

*Article 18*

1. Les actions susceptibles d'être intentées contre le groupement, ou par le groupement contre l'un de ses membres à raison de l'exécution du contrat de groupement, sont prescrites cinq ans après la publication de la clôture de la liquidation du groupement.

2. Le point de départ de cette prescription est la publication de la clôture de la liquidation prévue par l'article 17 paragraphe 4 du présent règlement.

*Article 19*

1. Les États membres prennent toutes dispositions nécessaires pour assurer l'application des dispositions du présent règlement relatives au régime de publicité du groupement.

Ils assurent que les indications visées à l'article 4 paragraphe 1 et leurs modifications, ainsi que les autres indications soumises à publicité par le présent règlement, soient publiées dans le bulletin officiel des publications des sociétés anonymes de l'État ou le groupement a son siège. Ils assurent également que chacun ait accès au registre désigné en vertu de l'article 4 paragraphe 2 du présent règlement et aux documents qui y sont déposés.

2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour sanctionner :

a) l'emploi illicite de l'appellation « groupement européen de coopération » ou de toute expression de nature à prêter confusion avec celle-ci par tout groupement qui n'est pas constitué en conformité aux dispositions du présent règlement ;

b) toute infraction à l'article 10.

*Article 20*

Les bénéfices éventuels du groupement ne sont imposables qu'au niveau de ses membres.

*Article 18*

1. inchangé

2. inchangé

*Article 19*

1. Les États membres prennent toutes dispositions nécessaires pour assurer l'application des dispositions du présent règlement relatives au régime de publicité du groupement.

Ils assurent que les indications visées à l'article 4 paragraphe 1 et leurs modifications, ainsi que les autres indications soumises à publicité par le présent règlement, soient publiées dans le bulletin officiel des publications des sociétés anonymes de l'État où le groupement a son siège. Ils assurent également que chacun ait accès au registre désigné en vertu de l'article 4 paragraphe 2 du présent règlement et aux documents qui y sont déposés.

Les États membres prennent toutes mesures nécessaires pour que les indications qui doivent être publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* en vertu de l'article 4 du présent règlement soient communiquées en temps utile aux institutions compétentes des Communautés européennes.

2. inchangé

*Article 20*

inchangé

---

TEXTE ORIGINAL

---

TEXTE MODIFIÉ

---

*Article 21*

Les États membres prennent les mesures requises en vertu de l'article 19 dans un délai de douze mois à compter de l'adoption du présent règlement.

*Article 22*

Le présent règlement entre en vigueur douze mois après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

---

Publication n° CB-22-77-734-FR-C

ISBN 92-825-0015-2

**ONZIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES 1977**

Le rapport général sur l'activité des Communautés est publié annuellement par la Commission des Communautés européennes en vertu de l'article 18 du traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Ce rapport qui est présenté au Parlement européen donne un aperçu global des activités communautaires durant l'année écoulée.

378 pages, langues de parution: DK, D, E, F, I, NL.

Prix de vente au numéro : FB 200, Dkr 34, DM 13, FF 27, Lit 4 800, Fl 13,60, £ 3,20,  
US \$ 5,60.

Le montant sera payé aux bureaux de vente nationaux dont la liste figure en dernière page de couverture.